

**COUR SUPÉRIEURE**  
(CHAMBRE COMMERCIALE)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-028745-233

DATE : 17 septembre 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, J.C.S.**

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES* DE:**

**AVENTURA PHASE VII INC.**

et

**AVENTURA PHASE VIII INC.**

et

**AVENTURA PHASE IX INC.**

et

**AVENTURA PHASE X INC.**

Débitrices

et

**RAYMOND CHABOT INC.**

Contrôleur

---

**ORDONNANCE LIBÉRANT LE CONTRÔLEUR ET ORDONNANT LA CLÔTURE DES  
PROCÉDURES INITIÉES SOUS LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES  
CREANCIERS DES COMPAGNIES**

---

[1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la Demande pour l'émission d'une ordonnance libérant le Contrôleur et ordonnant la clôture des procédures initiées sous la Loi sur (la « **Demande** ») déposée par Raymond Chabot inc. (« **RCI** » ou le « **Contrôleur** »), en sa qualité de Contrôleur des débitrices Aventura Phase VII inc., Aventura Phase VIII inc., Aventura Phase IX inc. et Aventura Phase X inc. (collectivement, les « **Débitrices** »), de la déclaration sous serment de M. Stanley Loiselle déposée au soutien de la Demande et des représentations des avocats présents lors de l'audience portant sur la Demande;

[2] **CONSIDÉRANT** la notification de la Demande aux parties figurant sur la liste de distribution préparée par le Contrôleur ainsi que la réception, par ces dernières, d'un avis préalable de la présentation de la Demande;

[3] **CONSIDÉRANT** que le 24 août 2023, cette Cour a rendu une ordonnance initiale à l'égard de Débitrices (telle qu'amendée et reformulée subséquemment, l' « **Ordonnance initiale** »);

[4] **CONSIDÉRANT** que le 18 janvier 2024, la Cour a rendu une ordonnance (l' « **Ordonnance d'homologation et d'approbation** ») homologuant et approuvant le plan conjoint de transaction et d'arrangement réamendé daté du 22 décembre 2023 (le « **Plan** ») lequel avait été préalablement approuvé par les majorités statutaires requises des créanciers des Débitrices;

[5] **CONSIDÉRANT** le règlement de l'ensemble des réclamations produites à l'encontre des Débitrices, et l'émission par le Contrôleur le 28 mars 2024 d'une « *Attestation de mise en œuvre* » confirmant la satisfaction des termes et conditions du Plan et la mise en œuvre de ce dernier;

[6] **CONSIDÉRANT** que RCI, en tant que contrôleur des Débitrices, s'est acquitté avec diligence et de bonne foi de l'ensemble de ses devoirs et obligations prévus aux termes de l'Ordonnance initiale et aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 (la « **LACC** »);

[7] **CONSIDÉRANT** les représentations des parties présentes lors de l'audience portant sur la Demande;

[8] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC;

**EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL:**

[9] **ACCUEILLE** la Demande;

### **NOTIFICATION**

[10] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui;

[11] **AUTORISE** la notification de l'Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, y compris par courrier électronique;

### **CLÔTURE DES PROCÉDURES SOUS LA LACC**

[12] **ORDONNE** qu'à compter de la présente Ordonnance, les présentes procédures initiées par les Débitrices sous la LACC (les « **Procédures sous la LACC** ») prendront fin sans autre ordonnance de la Cour (la « **Date de clôture des Procédures sous la LACC** »).

### **LIBÉRATION DU CONTRÔLEUR**

[13] **ORDONNE** qu'à compter de la Date de clôture des Procédures sous la LACC :

- (a) RCI soit définitivement et irrévocablement libéré de tous devoirs, obligations, et responsabilités, en sa qualité de Contrôleur, en vertu de la LACC, de l'Ordonnance initiale ainsi que de toutes autres ordonnances rendues par cette Cour dans le cadre des Procédures sous la LACC et, qu'à compter de cette même date, RCI n'ait plus aucun(e) devoir ou responsabilité en tant que Contrôleur;
- (b) RCI, de même que ses sociétés affiliées, actionnaires, associés, dirigeants, administrateurs, employés, conseillers, mandataires et procureurs, soient définitivement et irrévocablement libérés de toutes les réclamations présentes et futures de quelque nature que ce soit en lien avec l'accomplissement des fonctions de RCI dans le cadre des Procédures sous la LACC, incluant, sans toutefois s'y restreindre, en vertu des lois fiscales à l'égard des sommes distribuées dans le cadre des Procédures sous la LACC, le cas échéant.

[14] **ORDONNE** que tous les rapports du Contrôleur déposés auprès de cette honorable Cour soient, par la présente Ordonnance, approuvés et que toutes les actions entreprises par le Contrôleur dans le cadre des Procédures sous la LACC, y compris les actions et la conduite du Contrôleur divulguées dans les rapports du Contrôleur, soient approuvées et ratifiées et **DÉCLARE** que le Contrôleur a satisfait à toutes ses obligations conformément aux dispositions de l'Ordonnance initiale ainsi qu'à toutes les autres ordonnances émises par cette Cour, jusqu'à la présente Ordonnance inclusivement, dans le cadre des Procédures sous la LACC.

[15] **DÉCLARE** que nonobstant la présente Ordonnance, les mesures de protection accordées à RCI, en tant que Contrôleur et officier de la Cour, aux termes de l'Ordonnance initiale ainsi qu'à toutes autres ordonnances rendues par cette Cour dans le cadre des Procédures sous la LACC, de même qu'aux termes de la LACC, ne prendront pas fin à la Date de clôture des procédures sous la LACC (tel que défini ci-dessous) puisque ces derniers demeureront pleinement en vigueur.

[16] **DISPENSE** le Contrôleur de l'obligation de déposer tout autre rapport, y compris tous rapports à l'article 23 de la LACC; sauf dans la mesure où des procédures subséquentes doivent être déposées, si les circonstances le requièrent de l'avis du Contrôleur ou si la Cour en fait la demande.

[17] **ORDONNE** qu'aucune action ou autre procédure, découlant de la conduite ou des actions entreprises par le Contrôleur où se rapportant à celles-ci, ne puisse, de quelque manière que ce soit, être intentée à l'encontre du Contrôleur, à moins d'obtenir l'autorisation préalable de cette Cour à cet effet et le tout moyennant la notification préalable d'un avis écrit au Contrôleur.

#### **RADIATION DES CHARGES EN VERTU DE LA LACC**

[18] **ORDONNE** qu'à compter également de la Date de clôture des Procédures, toutes les charges créées en vertu des ordonnances rendues par cette Cour dans le cadre des présentes Procédures sous la LACC seront annulées et radiées, le tout sans autre ordonnance de la Cour.

#### **GÉNÉRAL**

[19] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada;

[20] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada et de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif étranger, le cas échéant, afin d'assister la Cour, les Débitrices et le Contrôleur dans l'exécution des conclusions de la présente Ordonnance;

[21] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant tout appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

[22] **LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.**

  
**JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, j.c.s.**